



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France/
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet « Be all » à l'intérieur de la ZAC Centralité, avenue Delelis/rue Maurice Fréchet, sur la commune
de Lens**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0145 relative au projet « Be all » à l'intérieur de la ZAC Centralité, avenue Delelis/rue Maurice Fréchet, situé sur la commune de Lens reçue le 5 novembre 2020 et considérée complète le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision tacite en date du 10 décembre 2020 soumettant le projet « Be all » à l'intérieur de la ZAC Centralité, avenue Delelis/rue Maurice Fréchet à Lens à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39)a° (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un programme mixte sur une emprise foncière urbanisée proche d'un hectare en :

- construisant des logements, des commerces, des restaurants et des bureaux pour une surface de plancher cumulée de 25 000 m² environ,
- aménageant une aire de stationnement privative en sous-sol ;

Considérant la localisation du projet, dans l'emprise de la ZAC Centralité, et desservi par les lignes de bus à haut niveau de service de la ville de Lens, dans une commune intégrée au périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord Pas-de-Calais ;

Considérant, au regard de la desserte possible en transport en commun, qu'il revient au porteur de projet de mettre en place des dispositifs visant à renforcer le report modal et diminuer l'usage de la voiture individuelle, et par conséquent réduire le dimensionnement de l'offre en stationnement prévue ;

Considérant que le projet contribue aux enjeux de biodiversité de la ZAC Centralité par la végétalisation du site, et qu'il revient au pétitionnaire de privilégier des espèces végétales d'essences locales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision tacite en date du 10 décembre 2020 soumettant le projet « Be all » à l'intérieur de la ZAC Centralité, avenue Delelis/rue Maurice Fréchet à Lens à la réalisation d'une étude d'impact est retirée.

Article 2

Le projet de réalisation du projet « Be all » à l'intérieur de la ZAC Centralité, avenue Delelis/rue Maurice Fréchet, sur la commune de Lens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr